



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 42 du 9 juin 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 juin 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 9 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 42 du 9 juin 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-60-6 du 7 juin 2017 autorisant l'organisation de la course pédestre «La ruée vers le schiste» le 11 juin à Cléré-sur-Layon
- Arrêté SPC-REG n°2017-65-6 du 7 juin 2017 autorisant l'organisation l'épreuve de moto-cross le 11 juin à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n° 2017-6-2 du 8 juin 2017 autorisant l'organisation des épreuves d'aéroglistes «Grand prix de Grez-Neuville » et le feu d'artifice les 10 et 11 juin
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n° 2017-6-3 du 8 juin 2017 autorisant l'organisation des épreuves de canoë «Défi choletais» le 9 juin

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE UD49-SG n°2017-52 du 7 juin 2017 abrogeant l'arrêté n°2017-41 du 1^{er} juin 2017 portant subdélégation de signature

II - AUTRES

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE – CHU d'Angers

- décision n°2017-84 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Loriane AYOUB
- décision n°2017-87 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mmes Laurence SOLTNER et Zoë GUSTIN
- décision n°2017-89 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mmes Elsa LIVONNET, Céline LE NAY et Denise JOLIVOT et M. François EVEN
- décision n°2017-90 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Laurent RENAUT et Mme Anne MADOIRE et
- décision n°2017-92 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Claude RELIAT
- décision n°2017-93 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Stéphanie LASOCKI
- décision n°2017-101 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de MM. Olivier DEROUET, Eric CAMBON, Michel PICHON, Hubert METZGER et Mmes Sophie PERRIDY et Sophie PIGNON

I - ARRETES



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°60-06
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par M. BEAUFILS Christophe représentant l'association « Les Amis de Passavant et Cléré » en vue d'organiser la course pédestre « La Ruée vers le Schiste » qui doit avoir lieu le dimanche 11 juin 2017 à CLÉRÉ-SUR-LAYON.
- Vu** la lettre du 3 janvier 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** les avis de Mme le maire de Cléré-sur-Layon ;
- Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité départemental d'Athlétisme en date du 11 avril 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. BEAUFILS Christophe représentant l'association « Les Amis de Passavant et Cléré » est autorisé à organiser la course pédestre « La Ruée vers le Schiste » qui doit avoir lieu le dimanche 11 juin 2017 à CLÉRÉ-SUR-LAYON, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégories : Cadets à Masters

Départ : Place Saint-Francaire à 10 heures

Arrivée : Place Saint-Francaire entre 11 heures et 14 heures.

Les courses emprunteront l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n°2017-ACNP-0192 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 31 mai 2017 portant interdiction de la circulation sur les routes départementales n°54 du PR 38+510 au PR 39+328 et n°170 du PR 16+418 au PR 17+198 (en et hors agglomération), commune de Cléré-sur-Layon, devra être respecté.

Article 6

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Vincent DENIS est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

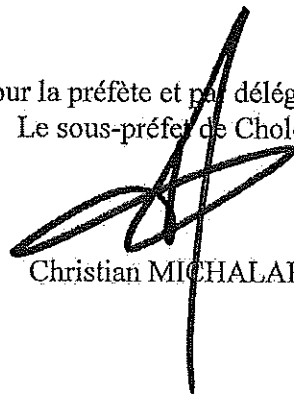
Article 17

Mme le maire de Cléré-sur-Layon,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Christophe BEAUFILS, l'organisateur.

Cholet, le 7 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°65/06
Moto Cross

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross situé à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron» ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2017 par M. Stéphane CHENE, Président de l'association «Moto Club d'Andrezé» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 11 juin 2017 une épreuve de moto-cross à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges, au lieu-dit «Le Quarteron».

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu les avis du maire de Beaupréau-en-Mauges, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de la réunion du 1^{er} juin 2017 ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Monsieur Stéphane CHENE est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le **dimanche 11 juin 2017** sur le terrain situé au lieu-dit «Le Quarteron» à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

Article 2 :

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

85cc/mob-cross/125cc/250cc/vétérans/450cc

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de 30.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le samedi 10 juin 2017 de 16 h 00 à 20 h 00 au terrain du Quarteron

Les contrôles techniques se dérouleront :

Le dimanche 11 juin 2017 à partir de 6 h 45 au terrain du Quarteron

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 11 juin 2017 de 8 h 00 à 10 h 00 au terrain du Quarteron

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) :

8 tours

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 9 h 45

Départ de la 1ère course: 10 h 00

Fin des épreuves : 20 h 00

Départ du public : 20 h 30

Article 3 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est recommandée.

Pour protéger le sol, chaque pilote devra prévoir un tapis étanche et absorbant sous leur moto pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Article 4 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : 1 directeur de course et 14 commissaires de piste équipés chacun d'un extincteur.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 5 :

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière. Son accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Article 6 :

La protection des concurrents devra être assurée par des talus de terre et du grillage. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits réservés à cet effet et non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 7 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des talus de terre ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.
- compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Monsieur le maire de Beaupréau-en-Mauges et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Dés parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Article 8 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 9 :

Le maire de Beaupréau-en-Mauges assisté du médecin et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou de son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 11 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 :

- Mme la secrétaire générale de la sous préfecture,
 - M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
 - M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Stéphane CHENE, président de l'association «Moto Club d'Andrezé» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 7 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Grez-Neuville

Arrêté portant autorisation d'organiser d'aéroglisteurs les 10 et 11 juin 2017 ainsi qu'un feu d'artifice le 10 juin 2017

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-002

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R. 414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 31 mars 2017, par laquelle Monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville sis 1, rue du Port 49220 Grez-Neuville sollicite l'autorisation d'organiser le « Grand prix de Grez-Neuville », manche du championnat d'Europe d'aéroglisteurs sur la Mayenne, à Grez-Neuville les 10 et 11 juin 2017 ainsi qu'un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville le 10 juin 2017 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 et du 25 avril 2017,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 22 mars et du 21 avril 2017,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 31 janvier et du 4 avril 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville est autorisé à organiser le « Grand prix de Grez-Neuville », manche du championnat d'Europe d'aéroglistes sur la Mayenne, à Grez-Neuville les 10 et 11 juin 2017 entre 10 h et 18 h 30 ainsi qu'un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville le 10 juin 2017 entre 23 h et minuit, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les samedi et dimanche entre 10 h 00 et 18 h 30 :

- La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation ;
- Les aéroglistes ne pourront évoluer que sur le plan d'eau considéré à l'aval du pont de Grez-Neuville sur une longueur de 500 m environ et sur toute la largeur de la rivière ;

Le samedi 10 juin 2017 :

- Entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Mayenne et sur une distance de 150 m à partir et en amont de la zone de tir du feu d'artifice. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.
- Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone considérée et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque baptême;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer d'un lot B, sur l'embarcation;
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Ils devront aussi respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices, et suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu;

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

Monsieur Mathieu Derouet président du comité des fêtes de Grez-Neuville devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Grez-Neuville ;

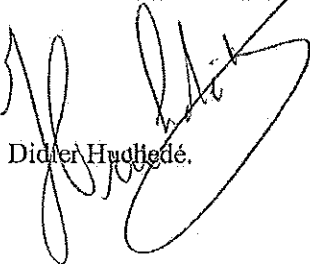
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Hudigé.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 2

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

Mise en œuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier

Révision :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- ① Respecter les dispositions réglementaires :
 - Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
 - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- ② Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- ③ Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).
- ④ Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
 - S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
 - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
 - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- ⑤ Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- ① Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- ② Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- ① Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- ② Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- ③ Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- ④ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- ⑤ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- ① Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- ① Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- ② Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

- ① Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

- ① Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- ② Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdiss@sdiss49.fr

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- ➔ Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- ➔ Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- ➔ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- ➔ Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- ➔ Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- ➔ En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- ➔ Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- ➔ Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- ➔ Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

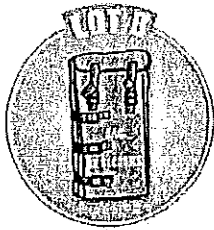
- ➔ Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- ➔ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- ➔ Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- ➔ Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- ➔ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- ➔ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil **DOIT** être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdhs49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



| | Matériels obligatoires | Matériels optionnels |
|--|---|---|
| Matériels administratifs et documents | <ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme | <ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe » |
| Moyens de communication | <ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) | |
| Protection, sécurité et hygiène | <ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles | |
| Matériel de bilan | <ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines | |
| Hémorragies et plaies | <ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes | <ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse |
| Immobilisation et traumatismes | <ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable | |
| Ranimation | <ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) | <ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant |
| Matériels divers | <ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés | |



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Unité Loire et navigation

Lieu concerné : commune de Cholet

**Arrêté portant autorisation d'organiser le « Défi Choletais » le 9 juin 2017 sur le lac de Ribou
(partie nautique)**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006, et notamment l'article 5 instituant les périmètres de protection de captage du Ribou,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande transmise le 15 mars 2017, par laquelle monsieur Jean-Marie Vassord, président de l'office municipal du sport de Cholet, 58 rue Saint-Bonaventure – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser du canoë dans le cadre du « Défi Choletais » sur le lac de Ribou à Cholet, le 09 juin 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 avril 2017,

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'agence Régionale de santé (ARS) en date du 31 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 3 mai 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jean-Marie Vassord, Président de l'office municipal du sport de Cholet, est autorisé à organiser une épreuve de canoë dans le cadre du « Défi Choletais », sur le lac de Ribou à Cholet, le vendredi 9 juin 2017, entre 19 h 00 et 20 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée des épreuves ;
- Présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an précisant la non contre-indication médicale pour les différents sports choisis lors de la compétition ;
- S'assurer du port du gilet de flottabilité par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 50 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée) ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer d'un lot B, sur l'embarcation ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 et notamment son article 5.2.2 relatif au périmètre de protection rapproché. Ils devront, en particulier, respecter les mesures suivantes :

- L'accès aux berges de Ribou devra être limité aux seuls véhicules nécessaires à la sécurité et à la mise à l'eau des embarcations ;
- Les véhicules à moteur thermique ne devront pas stationner sur les rives ;
- Les bateaux de sécurité prévus sur le lac de Ribou, devront être équipés d'un moteur électrique ou alimenté par le GPL ;
- La présence d'un nombre important de personnes aux abords du barrage, ne devra pas conduire à un risque de pollution de la réserve. En particulier, aucun rejet liquide ne devra affecter le barrage, les déchets de toute nature devront être collectés et les déplacements des personnes devront se faire dans une zone éloignée de la prise d'eau.

ARTICLE 5

Monsieur Jean-Marie Vassord, Président de l'office municipal du sport de Cholet, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M^{me} la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire de Cholet ;

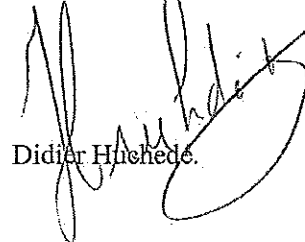
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Paul Dubois, Président de l'office municipal du sport de Cholet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en Interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

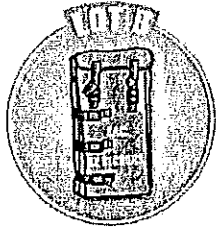
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd49@sd49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



| | Matériels obligatoires | Matériels optionnels |
|--|---|---|
| Matériels administratifs et documents | <ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme | <ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe » |
| Moyens de communication | <ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) | |
| Protection, sécurité et hygiène | <ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture Isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles | |
| Matériel de bilan | <ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des culrs, lièges, mousses et résines | |
| Hémorragies et plaies | <ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes | <ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse |
| Immobilisation et traumatismes | <ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable | |
| Ranimation | <ul style="list-style-type: none"> - 1 insuffleur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) | <ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant |
| Matériels divers | <ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés | |



PREFET DE MAINÉ ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/52

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 confiant à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, l'intérim du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire SG/MPCC n° 2017-016 du 29 mai 2017 de madame la préfète de Maine et Loire portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-Baptiste AVRILLIER à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Mme Marie-Pierre DURAND directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, à l'exception des matières listées aux paragraphes X à XIII de son article 1er.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DURAND, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail,
- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail,
- Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 4:

L'arrêté de subdélégation n° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/41 du 1^{er} juin 2017 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 5 :

La responsable de l'Unité départementale DIRECCTE du Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 07 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional, par intérim


Jean-Baptiste AVRILLIER

II - AUTRES

DECISION N° 2017-84

portant délégation de signature en faveur de
Mme Loriane AYOUB, Secrétaire Général,

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,

VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2016-56 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Loriane AYOUB, Secrétaire Général, en vue de la signature de tout document relevant des activités du pôle Secrétariat Général.

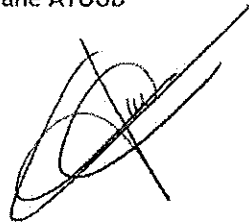
ARTICLE 3 -

En l'absence du Directeur général par intérim, une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Loriane AYOUB, Secrétaire Général, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement.

Le 29 mai 2017,

Loriane AYOUB



Le Directeur Général,
par intérim

Sébastien TREGUENARD



Destinataires:

- Loriane AYOUB
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-87

portant délégation de signature en faveur de
Mme Laurence SOLTNER, Directrice Adjointe
Mme Zoë GUSTIN, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

Les décisions n° 2016-179 et 2017-74 portant délégation de signature sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à Mme Laurence SOLTNER, Directrice des affaires juridiques et des usagers, en vue de la signature de toutes pièces relatives :

- aux relations avec les usagers
- au standard
- aux demandes de mesure de protection judiciaire
- à l'aumônerie
- aux réquisitions judiciaires

ARTICLE 3 -

La délégation de signature accordée à Mme Laurence SOLTNER est étendue à Mme Zoë GUSTIN, en ce qui concerne la signature de tout document relatif

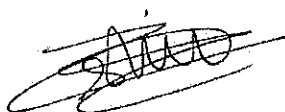
- aux relations avec les usagers
- aux réquisitions judiciaires

Le 29 mai 2017,

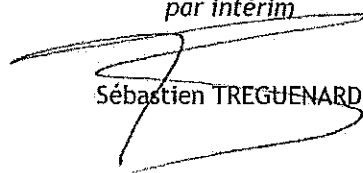
Laurence SOLTNER



Zoë GUSTIN



Le Directeur Général,
par intérim



Sébastien TREGUENARD

Destinataires :

- Laurence SOLTNER, Zoë GUSTIN
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-89

portant délégation de signature en faveur de

Mme Elsa LIVONNET, Directrice Adjointe

Mme Céline LE NAY, Directrice Adjointe

Et

Mme Denise JOLIVOT, Responsable cellule promotion gestion de la DRCI

M. François EVEN, Attaché d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,

VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1-

La décision n°2016 -121 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Elsa LIVONNET,

Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, en vue de la signature :

- De toutes pièces se rapportant à la gestion de son service à l'exception des mesures relatives à la carrière et à l'avancement des personnels enseignants et hospitaliers
- Des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90000€

ARTICLE 3 -

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Elsa LIVONNET est étendue à :

Madame Céline LE NAY,

Directrice Adjointe des Affaires Médicales

- En vue de la signature des pièces et documents nécessaires se rapportant à la gestion des Affaires Médicales et de la Recherche.

ARTICLE 4 -

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Elsa LIVONNET est étendue à :

Madame Denise JOLIVOT,

Responsable de la cellule promotion gestion de la DRCI en vue de la signature des pièces et documents se rapportant :

- à la gestion courante des projets de recherche en dehors du recrutement de personnel
- à certains aspects réglementaires relatifs au suivi des projets de recherche,
- à des demandes de renseignements ou documents complémentaires
- En vue de la signature des pièces et documents relatif à la gestion du marché subséquent 51500067 suite à l'accord cadre 2015-6 portant sur la prestation de traduction, correction de textes basés sur des données cliniques et/ou scientifiques en langue anglaise

ARTICLE 5 -

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Elsa LIVONNET est étendue à :

Monsieur François EVEN,

Attaché d'Administration Hospitalière

- en vue de la signature des pièces et documents se rapportant à la gestion des Affaires Médicales à l'exception des mesures relatives à la Recherche.

Le 29 mai 2017,

Elsa LIVONNET

Denise JOLIVOT

Le Directeur Général,
par intérim

Sébastien TREGUENARD

Céline LE NAY

François EVEN

Destinataires :

- Mme LIVONNET, Mme LE NAY, Mme JOLIVOT, M. EVEN
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-90

portant délégation de signature en faveur de

M. Laurent RENAUT, Directeur
Mme Anne MADOIRE, Directrice Adjointe

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2013-139 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à **M. Laurent RENAUT**, Directeur des Ressources Humaines, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de sa direction et concernant le personnel non médical
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

ARTICLE 3 -

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent RENAUT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

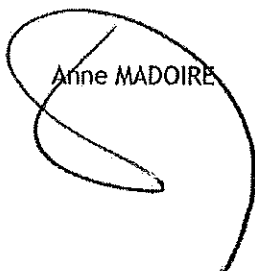
- Mme Anne MADOIRE
Directrice Adjointe à la Direction des Ressources Humaines

Le 29 mai 2017,

Laurent RENAUT

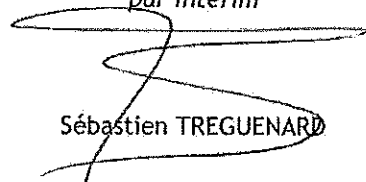


Anne MADOIRE



Le Directeur Général,
par intérim

Sébastien TREGUENARD



Destinataires:

- Laurent RENAUT
- Anne MADOIRE
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-92

portant délégation de signature en faveur de
Monsieur Claude RELIAT
Cadre Supérieur de Santé paramédical à la Direction des Ressources Humaines

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU la décision n°2017-90 portant délégation de signature en faveur de M. Laurent RENAUT et de Mme Anne MADOIRE ;
VU la décision de nomination de M. Claude RELIAT, responsable du CFPS à plein temps à partir du 1^{er} janvier 2017 ;
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2016-261 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à M. Claude RELIAT, Cadre Supérieur de Santé paramédical, Pôle ressources humaines, en ce qui concerne :

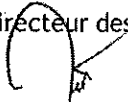
- la signature des factures et mémoires ou l'exécution du service fait dans le cadre du CFPS,
- tous les courriers et documents relatifs aux formations organisées par le CFPS (devis, conventions, facturation, convocations, attestations, contrats d'engagement de servir...)
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité

ARTICLE 3 -

La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressé.

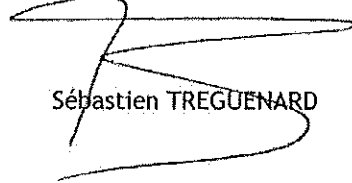
Le 29 mai 2017,

Le Directeur des Ressources Humaines



Laurent RENAUT

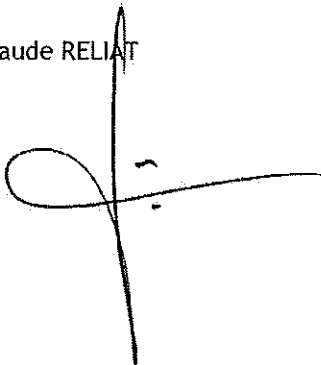
Le Directeur Général,
par intérim



Sébastien TREGUENARD

Le Cadre Supérieur de Santé paramédical,

Claude RELIAT



Destinataires :

- Claude RELIAT
- Secrétariat DRH
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-93

portant délégation de signature en faveur de
Mme Stéphanie LASOCKI
Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU la décision n°2017-90 portant délégation de signature en faveur de M. Laurent RENAUT et de Mme Anne MADOIRE,
VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire d'Angers de Mme Stéphanie LASOCKI, attaché d'administration hospitalière,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2016-260 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

Mme Stéphanie LASOCKI, attachée d'administration hospitalière, Pôle Ressources Humaines, en ce qui concerne :

- la signature des factures et mémoires ou l'exécution du service fait dans le cadre de la formation continue
- tous les courriers et documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...)
- tous les documents relatifs à la formation des personnels non médicaux
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité

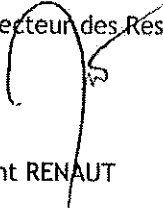
ARTICLE 3 -

La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressé

Le 29 mai 2017,

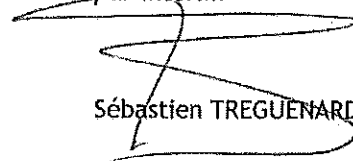
Le Directeur des Ressources Humaines

Laurent RENAUT



Le Directeur Général,
par intérim

Sébastien TREGUENARD



L'Attaché d'Administration Hospitalière,


Stéphanie LASOCKI

Destinataires :
- Stéphanie LASOCKI
- Secrétariat DRH
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-101

portant délégation de signature en faveur de
M. Olivier DEROUET, chargé de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques
M. Eric CAMBON, Ingénieur
Mme Sophie PERRIDY, Ingénieur
M. Michel PICHON, Directeur Adjoint
M. Hubert METZGER, Architecte
Mme Sophie PIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU la décision n°2017-100 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2016-150 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHE, est étendue à titre permanent à :

- M. Olivier DEROUET, chargé de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :
- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques.
 - des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

M. Eric CAMBON, Ingénieur à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur.
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

Mme Sophie PERRIDY, Ingénieur à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur.
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 5 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

M. Michel PICHON, Chef de projet immobilier à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur.
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 6 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

M. Hubert METZGER, Architecte à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- des bons de commande et de liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation gérés par la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques

ARTICLE 7 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

Mme Sophie PIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques
- des bons de commande et de liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques

Le 29 mai 2017,

Lionel PAILHE

Olivier DEROUET

Eric CAMBON

Sophie PERRIDY

Michel PICHON

Hubert METZGER

Sophie PIGNON

Le Directeur Général,
par intérim

Sébastien TREGUENARD

Destinataires :

- M. PAILHE, O. DEROUET, E. CAMBON, S. PERRIDY, M. PICHON, H. METZGER, S. PIGNON
- Finances
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

